



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 386 – Février 2022

**ARRETES DE TARIFICATION 2022
DU SECTEUR PERSONNES AGEES
APPLICABLES AU 1^{ER} FEVRIER 2022**

Publié le

N° ARRETE	DATE DE L'ARRETE	GESTIONNAIRES	COMMUNES	OBJET
2022-PESMS-076	31/01/22	HOPITAL HOUDAN	HOUDAN	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-077	31/01/22	HOPITAL CHEVREUSE	CHEVREUSE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-078	31/01/22	LES AULNETTES EHPAD	VIROFLAY	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-079	31/01/22	HOPITAL HOUDAN	HOUDAN	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-080	31/01/22	HOPITAL HOUDAN	HOUDAN	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-081	31/01/22	CH DU VESINET	LE VESINET	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-082	31/01/22	SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	VERSAILLES	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-083	31/01/22	SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	VERSAILLES	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-084	31/01/22	CH VERSAILLES	VERSAILLES	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-085	31/01/22	EHPAD ABLIS	ABLIS	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-086	31/01/22	CH PLAISIR	PLAISIR	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-087	31/01/22	CH PLAISIR	PLAISIR	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-088	31/01/22	CH PLAISIR	PLAISIR	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-089	31/01/22	CH PLAISIR	PLAISIR	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-090	31/01/22	ISATIS	VERNOUILLET	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-091	31/01/22	UES LES SINOPLIES	CARRIERES-SOUS-POISSY	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-092	31/01/22	EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OISEAUX	SARTROUVILLE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-093	31/01/22	CH DE LA MAULDRE	JOUARS PONTCHARTRAIN	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-094	31/01/22	EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OISEAUX	SARTROUVILLE	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-095	31/01/22	MRPA RICHARD	CONFLANS STE HONORINE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-096	31/01/22	EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OISEAUX	SARTROUVILLE	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-097	31/01/22	MRPA RICHARD	CONFLANS STE HONORINE	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022

2022-PESMS-098	31/01/22	CHIMM	MEULAN	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-099	31/01/22	CHIMM	MEULAN	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-100	31/01/22	MONSIEUR VINCENT	LOUVECIENNES	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-101	31/01/22	MONSIEUR VINCENT	VERSAILLES	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-102	31/01/22	MONSIEUR VINCENT	LOUVECIENNES	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-103	31/01/22	CHIMM	MEULAN	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-104	31/01/22	CH F.QUESNAY MANTES	MANTES LA JOLIE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-105	31/01/22	CH F.QUESNAY MANTES	MANTES LA JOLIE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-106	31/01/22	CHIPSG	ST GERMAIN EN LAYE	Tarifs Hébergement & Dépendance au 1er février 2022
2022-PESMS-107	31/01/22	CHIPSG	ST GERMAIN EN LAYE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-108	31/01/22	CHIPSG	ST GERMAIN EN LAYE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-109	31/01/22	ARPAVIE	MANTES LA JOLIE	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-110	31/01/22	CH RAMBOUILLET	RAMBOUILLET	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-111	31/01/22	CHEMINS D'ESPERANCE	MESNIL ST DENIS	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022
2022-PESMS-112	31/01/22	CHEMINS D'ESPERANCE	BUC	Tarifs Hébergement 2022 au 1er février 2022



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2022-PESMS-076

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2012 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	213 142,00 €	0,00 €	0,00 €	213 142,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	374 157,86 €	0,00 €	0,00 €	374 157,86 €
	Groupe III : Dépenses de structures	113 987,00 €	0,00 €	0,00 €	113 987,00 €
	Total général (I+II+III)	701 286,86 €	0,00 €	0,00 €	701 286,86 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	701 286,86 €	0,00 €	0,00 €	701 286,86 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	679 228,86 €	0,00 €	0,00 €	679 228,86 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 058,00 €	0,00 €	0,00 €	22 058,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	701 286,86 €	0,00 €	0,00 €	701 286,86 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	701 286,86 €	0,00 €	0,00 €	701 286,86 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 66,75 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 88,92 €

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 052,00 €	0,00 €	0,00 €	15 052,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	209 285,55 €	0,00 €	0,00 €	209 285,55 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 399,00 €	0,00 €	0,00 €	1 399,00 €
	Total général (I+II+III)	225 736,55 €	0,00 €	0,00 €	225 736,55 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	225 736,55 €	0,00 €	0,00 €	225 736,55 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	225 736,55 €	0,00 €	0,00 €	225 736,55 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	225 736,55 €	0,00 €	0,00 €	225 736,55 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	225 736,55 €	0,00 €	0,00 €	225 736,55 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780804027	26,52 €	16,82 €	7,14 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2022-PESMS-077

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2021 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le président du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE
1 RUE JEAN MERMOZ
78460 CHEVREUSE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	370 155,00 €	0,00 €	0,00 €	370 155,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	573 516,00 €	0,00 €	0,00 €	573 516,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	261 863,88 €	0,00 €	0,00 €	261 863,88 €
	Total général (I+II+III)	1 205 534,88 €	0,00 €	0,00 €	1 205 534,88 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 205 534,88 €	0,00 €	0,00 €	1 205 534,88 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 051 847,88 €	0,00 €	0,00 €	1 051 847,88 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	139 000,00 €	0,00 €	0,00 €	139 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	14 687,00 €	0,00 €	0,00 €	14 687,00 €
	Total général (I+II+III)	1 205 534,88 €	0,00 €	0,00 €	1 205 534,88 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 205 534,88 €	0,00 €	0,00 €	1 205 534,88 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 à :

Tarifs chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,55 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **98,26 Euros**

Tarifs chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,55 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,26 Euros**

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	106 775,14 €	0,00 €	0,00 €	106 775,14 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	274 706,70 €	0,00 €	0,00 €	274 706,70 €
	Groupe III : Dépenses de structures	7 738,50 €	0,00 €	0,00 €	7 738,50 €
	Total général (I+II+III)	389 220,34 €	0,00 €	0,00 €	389 220,34 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	389 220,34 €	0,00 €	0,00 €	389 220,34 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	272 190,34 €	0,00 €	0,00 €	272 190,34 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	117 030,00 €	0,00 €	0,00 €	117 030,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	389 220,34 €	0,00 €	0,00 €	389 220,34 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	389 220,34 €	0,00 €	0,00 €	389 220,34 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du **1er février 2022** sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780000360	21,91 €	13,90 €	5,90 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE pour l'établissement USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint red horizontal line.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2022-PESMS-078

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD LES AULNETTES
31 RUE JOSEPH BERTRAND
78220 VIROFLAY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2022	2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 042 020,00 €	0,00 €	0,00 €	1 042 020,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 632 040,00 €	0,00 €	0,00 €	1 632 040,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	434 850,00 €	0,00 €	0,00 €	434 850,00 €
	Total général (I+II+III)	3 108 910,00 €	0,00 €	0,00 €	3 108 910,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 108 910,00 €	0,00 €	0,00 €	3 108 910,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 909 650,00 €	0,00 €	0,00 €	2 909 650,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	164 260,00 €	0,00 €	0,00 €	164 260,00 €
	Total général (I+II+III)	3 108 910,00 €	0,00 €	0,00 €	3 108 910,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 108 910,00 €	0,00 €	0,00 €	3 108 910,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er février 2022 à :

Tarif chambre simple :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,57 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,46 €

Tarif chambre double :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 63,57 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 79,46 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Aulnettes Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ES', written over a horizontal line.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2022-PESMS-079

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	981 872,00 €	0,00 €	0,00 €	981 872,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 814 864,61 €	0,00 €	0,00 €	1 814 864,61 €
	Groupe III : Dépenses de structures	519 533,40 €	0,00 €	0,00 €	519 533,40 €
	Total général (I+II+III)	3 316 270,01 €	0,00 €	0,00 €	3 316 270,01 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 316 270,01 €	0,00 €	0,00 €	3 316 270,01 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 205 407,97 €	0,00 €	0,00 €	3 205 407,97 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	107 000,00 €	0,00 €	0,00 €	107 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 862,04 €	0,00 €	0,00 €	3 862,04 €
	Total général (I+II+III)	3 316 270,01 €	0,00 €	0,00 €	3 316 270,01 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 316 270,01 €	0,00 €	0,00 €	3 316 270,01 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,31 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 87,67 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Hopital de Houdan.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2022-PESMS-080

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 608,00 €	0,00 €	0,00 €	15 608,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	32 007,00 €	0,00 €	0,00 €	32 007,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	6 682,00 €	0,00 €	0,00 €	6 682,00 €
	Total général (I+II+III)	54 297,00 €	0,00 €	0,00 €	54 297,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	54 297,00 €	0,00 €	0,00 €	54 297,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	54 297,00 €	630,00 €	0,00 €	54 927,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	54 297,00 €	630,00 €	0,00 €	54 927,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	54 297,00 €	630,00 €	0,00 €	54 927,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 27 463,50 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	23,52 €	33,25 €	47,03 €	66,49 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2022	2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	472,00 €	0,00 €	0,00 €	472,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	21 901,00 €	0,00 €	0,00 €	21 901,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	17,00 €	0,00 €	0,00 €	17,00 €
	Total général (I+II+III)	22 390,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	22 390,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	22 390,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	22 390,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	22 390,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,00 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	25,73 €	16,32 €	6,93 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2022-PESMS-081

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention tripartite effective au 30 juin 2016 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DU VESINET
USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET
72 AVENUE DE LA PRINCESSE
78110 VÉSINET(LE)**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	294 720,00 €	0,00 €	0,00 €	294 720,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	349 500,00 €	0,00 €	0,00 €	349 500,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	91 380,00 €	0,00 €	0,00 €	91 380,00 €
	Total général (I+II+III)	735 600,00 €	0,00 €	0,00 €	735 600,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	735 600,00 €	0,00 €	0,00 €	735 600,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	735 600,00 €	0,00 €	0,00 €	735 600,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	735 600,00 €	0,00 €	0,00 €	735 600,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	735 600,00 €	0,00 €	0,00 €	735 600,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarif chambre simple :

- Résidents de 60 ans et plus : 69,20 euros
- Résidents de moins de 60 ans : 96,14 euros

Tarif chambre double :

- Résidents de 60 ans et plus : 65,70 euros
- Résidents de moins de 60 ans : 92,64 euros

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 970,00 €	0,00 €	0,00 €	39 970,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	220 440,00 €	0,00 €	0,00 €	220 440,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	170,00 €	0,00 €	0,00 €	170,00 €
	Total général (I+II+III)	260 580,00 €	0,00 €	0,00 €	260 580,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	260 580,00 €	0,00 €	0,00 €	260 580,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	260 580,00 €	0,00 €	0,00 €	260 580,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	260 580,00 €	0,00 €	0,00 €	260 580,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	260 580,00 €	0,00 €	0,00 €	260 580,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du **01 février 2022** sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET VÉSINET(LE)	780825337	24,10 €	15,30 €	6,49 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU VESINET pour l'établissement USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2022-PESMS-083

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES
45 ET 53 RUE DES CHANTIERS
78000 VERSAILLES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers **HT** pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 944,12 €	0,00 €	0,00 €	31 944,12 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	33 196,37 €	0,00 €	0,00 €	33 196,37 €
	Groupe III : Dépenses de structures	25 110,37 €	0,00 €	0,00 €	25 110,37 €
	Total général (I+II+III)	90 250,86 €	0,00 €	0,00 €	90 250,86 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	90 250,86 €	0,00 €	0,00 €	90 250,86 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	90 250,86 €	0,00 €	0,00 €	90 250,86 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	90 250,86 €	0,00 €	0,00 €	90 250,86 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	90 250,86 €	0,00 €	0,00 €	90 250,86 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 47 607,33 € TTC (45 125,43 € HT).

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables **TTC** à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES	780700688	19,70 €	25,68 €	39,39 €	51,35 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers **HT** pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 205,88 €	0,00 €	0,00 €	1 205,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	25 085,22 €	0,00 €	0,00 €	25 085,22 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 003,54 €	0,00 €	0,00 €	1 003,54 €
	Total général (I+II+III)	27 294,64 €	0,00 €	0,00 €	27 294,64 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	27 294,64 €	0,00 €	0,00 €	27 294,64 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	27 294,64 €	0,00 €	0,00 €	27 294,64 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	27 294,64 €	0,00 €	0,00 €	27 294,64 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	27 294,64 €	0,00 €	0,00 €	27 294,64 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance TTC applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES	780700688	16,46 €	10,44 €	4,43 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE pour l'établissement CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-084

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2022 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
EHPAD HYACINTHE RICHAUD
80 BOULEVARD DE LA REINE
78000 VERSAILLES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 234 280,00 €	0,00 €	0,00 €	1 234 280,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 322 546,00 €	0,00 €	0,00 €	1 322 546,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 263 038,00 €	0,00 €	0,00 €	1 263 038,00 €
	Total général (I+II+III)	3 819 864,00 €	0,00 €	0,00 €	3 819 864,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 819 864,00 €	0,00 €	0,00 €	3 819 864,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 488 653,00 €	0,00 €	0,00 €	3 488 653,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	130 165,00 €	0,00 €	0,00 €	130 165,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	201 046,00 €	0,00 €	0,00 €	201 046,00 €
	Total général (I+II+III)	3 819 864,00 €	0,00 €	0,00 €	3 819 864,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 819 864,00 €	0,00 €	0,00 €	3 819 864,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,33 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,78 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-085

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2022 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD D'ABLIS
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME
31 RUE PIERRE TROUVE
78660 ABLIS**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	281 244,90 €	0,00 €	0,00 €	281 244,90 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	585 823,49 €	63 357,49 €	0,00 €	649 180,98 €
	Groupe III : Dépenses de structures	184 755,50 €	0,00 €	0,00 €	184 755,50 €
	Total général (I+II+III)	1 051 823,89 €	63 357,49 €	0,00 €	1 115 181,38 €
	Couverture déficits antérieurs	12 749,28 €	0,00 €	0,00 €	12 749,28 €
	Total dépenses d'exploitation	1 064 573,17 €	63 357,49 €	0,00 €	1 127 930,66 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 060 789,92 €	63 357,49 €	0,00 €	1 124 147,41 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 783,25 €	0,00 €	0,00 €	3 783,25 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 064 573,17 €	63 357,49 €	0,00 €	1 127 930,66 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 064 573,17 €	63 357,49 €	0,00 €	1 127 930,66 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,42 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,09 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad D'ablis.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-086

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
CAJ LE GALION
220 RUE MANSART
BP19
78370 PLAISIR**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 140,22 €	0,00 €	0,00 €	25 140,22 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	61 740,65 €	0,00 €	0,00 €	61 740,65 €
	Groupe III : Dépenses de structures	39 039,19 €	0,00 €	0,00 €	39 039,19 €
	Total général (I+II+III)	125 920,06 €	0,00 €	0,00 €	125 920,06 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	125 920,06 €	0,00 €	0,00 €	125 920,06 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	125 920,06 €	0,00 €	0,00 €	125 920,06 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	125 920,06 €	0,00 €	0,00 €	125 920,06 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	125 920,06 €	0,00 €	0,00 €	125 920,06 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 62 960 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	28,01 €	38,28 €	56,01 €	76,56 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	728,25 €	0,00 €	0,00 €	728,25 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	43 281,73 €	0,00 €	0,00 €	43 281,73 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 590,44 €	0,00 €	0,00 €	1 590,44 €
	Total général (I+II+III)	45 600,42 €	0,00 €	0,00 €	45 600,42 €
	Couverture déficits antérieurs	591,95 €	0,00 €	0,00 €	591,95 €
	Total dépenses d'exploitation	46 192,37 €	0,00 €	0,00 €	46 192,37 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	46 192,37 €	0,00 €	0,00 €	46 192,37 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	46 192,37 €	0,00 €	0,00 €	46 192,37 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	46 192,37 €	0,00 €	0,00 €	46 192,37 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	25,14 €	15,95 €	6,76 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement CAJ LE GALION.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-087

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
CAJ LE MERANTAIS
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 425,10 €	0,00 €	0,00 €	34 425,10 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	56 078,18 €	0,00 €	0,00 €	56 078,18 €
	Groupe III : Dépenses de structures	60 206,82 €	0,00 €	0,00 €	60 206,82 €
	Total général (I+II+III)	150 710,10 €	0,00 €	0,00 €	150 710,10 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	150 710,10 €	0,00 €	0,00 €	150 710,10 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	150 710,10 €	0,00 €	0,00 €	150 710,10 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	150 710,10 €	0,00 €	0,00 €	150 710,10 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	150 710,10 €	0,00 €	0,00 €	150 710,10 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 75 355 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LE MERANTAIS PLAISIR	780010369	33,52 €	42,49 €	67,03 €	84,98 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 006,26 €	0,00 €	0,00 €	1 006,26 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	39 016,74 €	0,00 €	0,00 €	39 016,74 €
	Groupe III : Dépenses de structures	338,58 €	0,00 €	0,00 €	338,58 €
	Total général (I+II+III)	40 361,58 €	0,00 €	0,00 €	40 361,58 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	40 361,58 €	0,00 €	0,00 €	40 361,58 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	40 361,58 €	0,00 €	0,00 €	40 361,58 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	40 361,58 €	0,00 €	0,00 €	40 361,58 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	40 361,58 €	0,00 €	0,00 €	40 361,58 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LE MERANTAIS PLAISIR	780010369	21,96 €	13,94 €	5,91 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement CAJ LE MERANTAIS.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-088

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 899 021,27 €	0,00 €	0,00 €	1 899 021,27 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 387 926,87 €	0,00 €	0,00 €	2 387 926,87 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 407 489,89 €	0,00 €	0,00 €	1 407 489,89 €
	Total général (I+II+III)	5 694 438,03 €	0,00 €	0,00 €	5 694 438,03 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 694 438,03 €	0,00 €	0,00 €	5 694 438,03 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 595 943,91 €	0,00 €	0,00 €	5 595 943,91 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	98 494,12 €	0,00 €	0,00 €	98 494,12 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 694 438,03 €	0,00 €	0,00 €	5 694 438,03 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 694 438,03 €	0,00 €	0,00 €	5 694 438,03 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,54 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 88,87 €

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-089

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	580 074,43 €	0,00 €	0,00 €	580 074,43 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	665 019,56 €	0,00 €	0,00 €	665 019,56 €
	Groupe III : Dépenses de structures	472 179,49 €	0,00 €	0,00 €	472 179,49 €
	Total général (I+II+III)	1 717 273,48 €	0,00 €	0,00 €	1 717 273,48 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 717 273,48 €	0,00 €	0,00 €	1 717 273,48 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 695 168,60 €	0,00 €	0,00 €	1 695 168,60 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 104,88 €	0,00 €	0,00 €	22 104,88 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 717 273,48 €	0,00 €	0,00 €	1 717 273,48 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 717 273,48 €	0,00 €	0,00 €	1 717 273,48 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,15 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 98,14 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	59 490,10 €	0,00 €	0,00 €	59 490,10 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	431 020,41 €	0,00 €	0,00 €	431 020,41 €
	Groupe III : Dépenses de structures	28 247,91 €	0,00 €	0,00 €	28 247,91 €
	Total général (I+II+III)	518 758,42 €	0,00 €	0,00 €	518 758,42 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	518 758,42 €	0,00 €	0,00 €	518 758,42 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	518 758,42 €	0,00 €	0,00 €	518 758,42 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	518 758,42 €	0,00 €	0,00 €	518 758,42 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	518 758,42 €	0,00 €	0,00 €	518 758,42 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du **01 février 2022** sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780824587	25,19 €	15,99 €	6,79 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-090

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2022 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ISATIS
EHPAD ISATIS
17 RUE JEAN JAURES
78540 VERNOUILLET**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	636 666,77 €	0,00 €	0,00 €	636 666,77 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	775 513,11 €	0,00 €	0,00 €	775 513,11 €
	Groupe III : Dépenses de structures	445 174,28 €	0,00 €	0,00 €	445 174,28 €
	Total général (I+II+III)	1 857 354,16 €	0,00 €	0,00 €	1 857 354,16 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 857 354,16 €	0,00 €	0,00 €	1 857 354,16 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 848 014,31 €	0,00 €	0,00 €	1 848 014,31 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 339,85 €	0,00 €	0,00 €	9 339,85 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 857 354,16 €	0,00 €	0,00 €	1 857 354,16 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 857 354,16 €	0,00 €	0,00 €	1 857 354,16 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 74,49 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,48 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Isatis.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2022-PESMS-091

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE
34 RUE DU PARC
78955 CARRIERES-SOUS-POISSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	538 644,53 €	0,00 €	0,00 €	538 644,53 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	629 543,60 €	0,00 €	0,00 €	629 543,60 €
	Groupe III : Dépenses de structures	625 219,37 €	0,00 €	0,00 €	625 219,37 €
	Total général (I+II+III)	1 793 407,50 €	0,00 €	0,00 €	1 793 407,50 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 793 407,50 €	0,00 €	0,00 €	1 793 407,50 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 768 667,77 €	0,00 €	0,00 €	1 768 667,77 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	24 739,73 €	0,00 €	0,00 €	24 739,73 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 793 407,50 €	0,00 €	0,00 €	1 793 407,50 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 793 407,50 €	0,00 €	0,00 €	1 793 407,50 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 70,33 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 86,42 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2022-PESMS-092

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OISEAUX
EHPAD LES OISEAUX
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	608 002,00 €	0,00 €	0,00 €	608 002,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 895 388,08 €	0,00 €	0,00 €	1 895 388,08 €
	Groupe III : Dépenses de structures	747 258,51 €	0,00 €	0,00 €	747 258,51 €
	Total général (I+II+III)	3 250 648,59 €	0,00 €	0,00 €	3 250 648,59 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 250 648,59 €	0,00 €	0,00 €	3 250 648,59 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 945 935,59 €	0,00 €	0,00 €	2 945 935,59 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	159 662,00 €	0,00 €	0,00 €	159 662,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	145 051,00 €	0,00 €	0,00 €	145 051,00 €
	Total général (I+II+III)	3 250 648,59 €	0,00 €	0,00 €	3 250 648,59 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 250 648,59 €	0,00 €	0,00 €	3 250 648,59 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,70 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 85,95 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad Public Autonome Les Oiseaux.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2022-PESMS-093

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
23 RUE SAINT LOUIS
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 886 204,88 €	0,00 €	0,00 €	1 886 204,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 051 600,23 €	0,00 €	0,00 €	5 051 600,23 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 065 596,55 €	0,00 €	0,00 €	2 065 596,55 €
	Total général (I+II+III)	9 003 401,66 €	0,00 €	0,00 €	9 003 401,66 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	9 003 401,66 €	0,00 €	0,00 €	9 003 401,66 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	8 882 353,66 €	0,00 €	0,00 €	8 882 353,66 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	101 048,00 €	0,00 €	0,00 €	101 048,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
	Total général (I+II+III)	9 003 401,66 €	0,00 €	0,00 €	9 003 401,66 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	9 003 401,66 €	0,00 €	0,00 €	9 003 401,66 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarif journalier EHPAD Bois Renoult (Montfort l'Amaury) :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,09 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 86,36 €

Tarif journalier EHPAD Saint-Louis (Jouars-Pontchartrain) :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 61,09 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 76,36 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de La Mauldre.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint red circular stamp.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2022-PESMS-095

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME RICHARD
EHPAD RICHARD
2 BOULEVARD RICHARD GARNIER
BP 251
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	916 720,00 €	0,00 €	0,00 €	916 720,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 951 651,22 €	0,00 €	0,00 €	2 951 651,22 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 236 017,45 €	0,00 €	0,00 €	1 236 017,45 €
	Total général (I+II+III)	5 104 388,67 €	0,00 €	0,00 €	5 104 388,67 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 104 388,67 €	0,00 €	0,00 €	5 104 388,67 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 678 420,67 €	0,00 €	0,00 €	4 678 420,67 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	292 425,00 €	0,00 €	0,00 €	292 425,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	133 543,00 €	0,00 €	0,00 €	133 543,00 €
	Total général (I+II+III)	5 104 388,67 €	0,00 €	0,00 €	5 104 388,67 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 104 388,67 €	0,00 €	0,00 €	5 104 388,67 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 66,49 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 84,17 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Maison de Retraite Publique Autonome Richard.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2022-PESMS-096

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OISEAUX
CAJ JACQUES DOVO
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 370,15 €	0,00 €	0,00 €	16 370,15 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	64 909,51 €	0,00 €	0,00 €	64 909,51 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 656,53 €	0,00 €	0,00 €	1 656,53 €
	Total général (I+II+III)	82 936,19 €	0,00 €	0,00 €	82 936,19 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	82 936,19 €	0,00 €	0,00 €	82 936,19 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	82 936,19 €	0,00 €	0,00 €	82 936,19 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	82 936,19 €	0,00 €	0,00 €	82 936,19 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	82 936,19 €	0,00 €	0,00 €	82 936,19 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 41 468 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ JACQUES DOVO SARTROUVILLE	780009049	20,66 €	28,16 €	41,31 €	56,31 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	28 649,05 €	0,00 €	0,00 €	28 649,05 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 455,20 €	0,00 €	0,00 €	1 455,20 €
	Total général (I+II+III)	30 104,25 €	0,00 €	0,00 €	30 104,25 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	30 104,25 €	0,00 €	0,00 €	30 104,25 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	30 104,25 €	0,00 €	0,00 €	30 104,25 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	30 104,25 €	0,00 €	0,00 €	30 104,25 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	30 104,25 €	0,00 €	0,00 €	30 104,25 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ JACQUES DOVO SARTROUVILLE	780009049	21,28 €	13,51 €	5,73 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OISEAUX pour l'établissement CAJ JACQUES DOVO.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2022-PESMS-097

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME RICHARD
CAJ RICHARD
2 BOULEVARD RICHARD GARNIER
BP 251
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 433,13 €	0,00 €	0,00 €	19 433,13 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	39 580,94 €	0,00 €	0,00 €	39 580,94 €
	Groupe III : Dépenses de structures	10 402,00 €	0,00 €	0,00 €	10 402,00 €
	Total général (I+II+III)	69 416,07 €	0,00 €	0,00 €	69 416,07 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	69 416,07 €	0,00 €	0,00 €	69 416,07 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	69 416,07 €	0,00 €	0,00 €	69 416,07 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	69 416,07 €	0,00 €	0,00 €	69 416,07 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	69 416,07 €	0,00 €	0,00 €	69 416,07 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 34 708 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780025102	17,95 €	25,74 €	35,90 €	51,48 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2022	2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	419,00 €	0,00 €	0,00 €	419,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	29 369,28 €	0,00 €	0,00 €	29 369,28 €
	Groupe III : Dépenses de structures	332,00 €	0,00 €	0,00 €	332,00 €
	Total général (I+II+III)	30 120,28 €	0,00 €	0,00 €	30 120,28 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	30 120,28 €	0,00 €	0,00 €	30 120,28 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	30 120,28 €	0,00 €	0,00 €	30 120,28 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	30 120,28 €	0,00 €	0,00 €	30 120,28 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	30 120,28 €	0,00 €	0,00 €	30 120,28 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780025102	21,05 €	13,36 €	5,66 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME RICHARD pour l'établissement CAJ RICHARD

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2022-PESMS-098

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	989 906,00 €	0,00 €	0,00 €	989 906,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	685 128,00 €	0,00 €	0,00 €	685 128,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 119 487,00 €	0,00 €	0,00 €	1 119 487,00 €
	Total général (I+II+III)	2 794 521,00 €	0,00 €	0,00 €	2 794 521,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 794 521,00 €	0,00 €	0,00 €	2 794 521,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 337 993,00 €	0,00 €	0,00 €	2 337 993,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	45 111,00 €	0,00 €	0,00 €	45 111,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	411 417,00 €	0,00 €	0,00 €	411 417,00 €
	Total général (I+II+III)	2 794 521,00 €	0,00 €	0,00 €	2 794 521,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 794 521,00 €	0,00 €	0,00 €	2 794 521,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,80 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 84,34 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2022-PESMS-099

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU les propositions budgétaires du 30 octobre 2021 incomplètes et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
1 QUAI ALBERT 1ER
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	333 443,00 €	0,00 €	0,00 €	333 443,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	230 779,00 €	0,00 €	0,00 €	230 779,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	377 091,00 €	0,00 €	0,00 €	377 091,00 €
	Total général (I+II+III)	941 313,00 €	0,00 €	0,00 €	941 313,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	941 313,00 €	0,00 €	0,00 €	941 313,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	787 535,00 €	0,00 €	0,00 €	787 535,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 195,00 €	0,00 €	0,00 €	15 195,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	138 583,00 €	0,00 €	0,00 €	138 583,00 €
	Total général (I+II+III)	941 313,00 €	0,00 €	0,00 €	941 313,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	941 313,00 €	0,00 €	0,00 €	941 313,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,80 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 87,97 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	66 488,00 €	0,00 €	0,00 €	66 488,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	176 362,00 €	0,00 €	0,00 €	176 362,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	676,00 €	0,00 €	0,00 €	676,00 €
	Total général (I+II+III)	243 526,00 €	0,00 €	0,00 €	243 526,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	243 526,00 €	0,00 €	0,00 €	243 526,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	219 444,00 €	0,00 €	0,00 €	219 444,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	24 082,00 €	0,00 €	0,00 €	24 082,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	243 526,00 €	0,00 €	0,00 €	243 526,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	243 526,00 €	0,00 €	0,00 €	243 526,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du **1er février 2022** sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES	780822748	22,75 €	14,43 €	6,12 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2022-PESMS-100

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH
45 RUE DU GENERAL LECLERC
78430 LOUVECIENNES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	18 878,57 €	0,00 €	0,00 €	18 878,57 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	31 602,46 €	0,00 €	0,00 €	31 602,46 €
	Groupe III : Dépenses de structures	40 733,54 €	0,00 €	0,00 €	40 733,54 €
	Total général (I+II+III)	91 214,57 €	0,00 €	0,00 €	91 214,57 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	91 214,57 €	0,00 €	0,00 €	91 214,57 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	90 003,64 €	0,00 €	0,00 €	90 003,64 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 210,92 €	0,00 €	0,00 €	1 210,92 €
	Total général (I+II+III)	91 214,56 €	0,00 €	0,00 €	91 214,56 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	91 214,56 €	0,00 €	0,00 €	91 214,56 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 45 001,82 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES		15,36 €	22,47 €	30,71 €	44,94 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	555,01 €	0,00 €	555,01 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	0,00 €	41 136,98 €	0,00 €	41 136,98 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	0,00 €	41 691,99 €	0,00 €	41 691,99 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	0,00 €	41 691,99 €	0,00 €	41 691,99 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	41 691,98 €	0,00 €	41 691,98 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	0,00 €	41 691,98 €	0,00 €	41 691,98 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	0,00 €	41 691,98 €	0,00 €	41 691,98 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES		19,44 €	12,33 €	5,23 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT pour l'établissement CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2022-PESMS-101

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
EHPAD MAISON SAINT LOUIS
24 BIS RUE DU MARECHAL JOFFRE
78000 VERSAILLES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	382 835,68 €	0,00 €	0,00 €	382 835,68 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 132 188,10 €	0,00 €	0,00 €	1 132 188,10 €
	Groupe III : Dépenses de structures	478 365,68 €	0,00 €	0,00 €	478 365,68 €
	Total général (I+II+III)	1 993 389,46 €	0,00 €	0,00 €	1 993 389,46 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 993 389,46 €	0,00 €	0,00 €	1 993 389,46 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 936 438,59 €	0,00 €	0,00 €	1 936 438,59 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	21 465,53 €	0,00 €	0,00 €	21 465,53 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	35 485,34 €	0,00 €	0,00 €	35 485,34 €
	Total général (I+II+III)	1 993 389,46 €	0,00 €	0,00 €	1 993 389,46 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 993 389,46 €	0,00 €	0,00 €	1 993 389,46 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,10 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 81,20 €

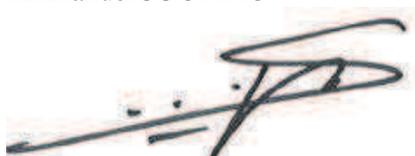
⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2022-PESMS-102

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH
45 RUE DU GENERAL LECLERC
78430 LOUVECIENNES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	626 064,00 €	0,00 €	0,00 €	626 064,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 543 484,02 €	0,00 €	0,00 €	1 543 484,02 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 174 573,35 €	0,00 €	0,00 €	1 174 573,35 €
	Total général (I+II+III)	3 344 121,37 €	0,00 €	0,00 €	3 344 121,37 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 344 121,37 €	0,00 €	0,00 €	3 344 121,37 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 087 878,29 €	0,00 €	0,00 €	3 087 878,29 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	59 949,00 €	0,00 €	0,00 €	59 949,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	196 294,08 €	0,00 €	0,00 €	196 294,08 €
	Total général (I+II+III)	3 344 121,37 €	0,00 €	0,00 €	3 344 121,37 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 344 121,37 €	0,00 €	0,00 €	3 344 121,37 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,00 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 88,49 €

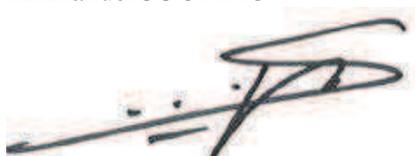
⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2022-PESMS-103

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
CAJ DU CHIMM « les champs élysées »
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 891,00 €	0,00 €	0,00 €	29 891,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	34 270,40 €	0,00 €	0,00 €	34 270,40 €
	Groupe III : Dépenses de structures	11 220,00 €	0,00 €	0,00 €	11 220,00 €
	Total général (I+II+III)	75 381,40 €	0,00 €	0,00 €	75 381,40 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	75 381,40 €	0,00 €	0,00 €	75 381,40 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	75 381,40 €	0,00 €	0,00 €	75 381,40 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	75 381,40 €	0,00 €	0,00 €	75 381,40 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	75 381,40 €	0,00 €	0,00 €	75 381,40 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 37 690,70 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN- YVELINES		22,82 €	32,20 €	45,64 €	64,40 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	30 995,20 €	0,00 €	30 995,20 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	30 995,20 €	0,00 €	30 995,20 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	30 995,20 €	0,00 €	30 995,20 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	30 995,20 €	0,00 €	30 995,20 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	30 995,20 €	0,00 €	30 995,20 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	30 995,20 €	0,00 €	30 995,20 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN-YVELINES		22,96 €	14,57 €	6,18 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l'établissement CAJ DU CHIMM.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2022-PESMS-104

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU la convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2013 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
USLD
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	582 304,94 €	0,00 €	0,00 €	582 304,94 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	313 622,02 €	0,00 €	0,00 €	313 622,02 €
	Groupe III : Dépenses de structures	360 023,24 €	0,00 €	0,00 €	360 023,24 €
	Total général (I+II+III)	1 255 950,20 €	0,00 €	0,00 €	1 255 950,20 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 255 950,20 €	0,00 €	0,00 €	1 255 950,20 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 255 950,20 €	0,00 €	0,00 €	1 255 950,20 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 255 950,20 €	0,00 €	0,00 €	1 255 950,20 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 255 950,20 €	0,00 €	0,00 €	1 255 950,20 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 70,22 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,92 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2022	2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	66 390,53 €	0,00 €	0,00 €	66 390,53 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	321 801,69 €	0,00 €	0,00 €	321 801,69 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	388 192,22 €	0,00 €	0,00 €	388 192,22 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	388 192,22 €	0,00 €	0,00 €	388 192,22 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	388 192,22 €	0,00 €	0,00 €	388 192,22 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	388 192,22 €	0,00 €	0,00 €	388 192,22 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	388 192,22 €	0,00 €	0,00 €	388 192,22 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY MANTES-LA-JOLIE	780804209	23,38 €	14,83 €	6,29 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2022-PESMS-105

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
EHPAD
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	599 221,49 €	0,00 €	0,00 €	599 221,49 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	299 265,16 €	0,00 €	0,00 €	299 265,16 €
	Groupe III : Dépenses de structures	356 637,01 €	0,00 €	0,00 €	356 637,01 €
	Total général (I+II+III)	1 255 123,66 €	0,00 €	0,00 €	1 255 123,66 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 255 123,66 €	0,00 €	0,00 €	1 255 123,66 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 255 123,66 €	0,00 €	0,00 €	1 255 123,66 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 255 123,66 €	0,00 €	0,00 €	1 255 123,66 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 255 123,66 €	0,00 €	0,00 €	1 255 123,66 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 70,18 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 87,76 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2022-PESMS-106

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
CAJ ETAPE 3A
5 RUE DE TOURVILLE
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	28 619,19 €	0,00 €	0,00 €	28 619,19 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	24 895,24 €	0,00 €	0,00 €	24 895,24 €
	Groupe III : Dépenses de structures	23 339,54 €	0,00 €	0,00 €	23 339,54 €
	Total général (I+II+III)	76 853,97 €	0,00 €	0,00 €	76 853,97 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	76 853,97 €	0,00 €	0,00 €	76 853,97 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	69 021,73 €	0,00 €	0,00 €	69 021,73 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 832,24 €	0,00 €	0,00 €	7 832,24 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	76 853,97 €	0,00 €	0,00 €	76 853,97 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	76 853,97 €	0,00 €	0,00 €	76 853,97 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est fixée à 34 511 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés à :

Structures	N° Finess	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	15,90 €	24,12 €	31,80 €	48,24 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2022	2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 782,87 €	0,00 €	0,00 €	1 782,87 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	33 896,80 €	0,00 €	0,00 €	33 896,80 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	35 679,67 €	0,00 €	0,00 €	35 679,67 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	35 679,67 €	0,00 €	0,00 €	35 679,67 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	35 679,67 €	0,00 €	0,00 €	35 679,67 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	35 679,67 €	0,00 €	0,00 €	35 679,67 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	35 679,67 €	0,00 €	0,00 €	35 679,67 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	20,11 €	12,77 €	5,41 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement CAJ ETAPE 3A.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2022-PESMS-107

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
EHPAD HERVIEUX A POISSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 658 302,49 €	0,00 €	0,00 €	1 658 302,49 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	571 315,16 €	0,00 €	0,00 €	571 315,16 €
	Groupe III : Dépenses de structures	650 524,13 €	0,00 €	0,00 €	650 524,13 €
	Total général (I+II+III)	2 880 141,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 141,78 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 880 141,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 141,78 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 692 134,00 €	0,00 €	0,00 €	2 692 134,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	16 876,50 €	0,00 €	0,00 €	16 876,50 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	171 131,28 €	0,00 €	0,00 €	171 131,28 €
	Total général (I+II+III)	2 880 141,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 141,78 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 880 141,78 €	0,00 €	0,00 €	2 880 141,78 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,65 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 85,34 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de Poissy/Saint Germain en Laye.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2022-PESMS-108

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
USLD LES MAISONNEES
78300 POISSY**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 299 716,95 €	0,00 €	0,00 €	1 299 716,95 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	876 871,05 €	0,00 €	0,00 €	876 871,05 €
	Groupe III : Dépenses de structures	105 775,00 €	0,00 €	0,00 €	105 775,00 €
	Total général (I+II+III)	2 282 363,00 €	0,00 €	0,00 €	2 282 363,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 282 363,00 €	0,00 €	0,00 €	2 282 363,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 186 775,00 €	0,00 €	0,00 €	2 186 775,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	95 588,00 €	0,00 €	0,00 €	95 588,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 282 363,00 €	0,00 €	0,00 €	2 282 363,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 282 363,00 €	0,00 €	0,00 €	2 282 363,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,10 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 90,31 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2022	2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	57 112,63 €	0,00 €	0,00 €	57 112,63 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	656 312,33 €	0,00 €	0,00 €	656 312,33 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	713 424,96 €	0,00 €	0,00 €	713 424,96 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	713 424,96 €	0,00 €	0,00 €	713 424,96 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	713 424,96 €	0,00 €	0,00 €	713 424,96 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	713 424,96 €	0,00 €	0,00 €	713 424,96 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	713 424,96 €	0,00 €	0,00 €	713 424,96 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2022 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CHIPSG POISSY	780804175	23,86 €	15,14 €	6,42 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement USLD DU CHIPSG.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2022-PESMS-109

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ARPAVIE
RESIDENCE AUTONOMIE FLEURIE
2 RUE FREDERIC CHOPIN
78200 MANTES-LA-JOLIE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	146 469,99 €	0,00 €	0,00 €	146 469,99 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	218 395,22 €	0,00 €	0,00 €	218 395,22 €
	Groupe III : Dépenses de structures	203 261,14 €	0,00 €	0,00 €	203 261,14 €
	Total général (I+II+III)	568 126,35 €	0,00 €	0,00 €	568 126,35 €
	Couverture déficits antérieurs	8 986,34 €	0,00 €	0,00 €	8 986,34 €
	Total dépenses d'exploitation	577 112,69 €	0,00 €	0,00 €	577 112,69 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	491 465,05 €	0,00 €	0,00 €	491 465,05 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	85 346,43 €	0,00 €	0,00 €	85 346,43 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	301,21 €	0,00 €	0,00 €	301,21 €
	Total général (I+II+III)	577 112,69 €	0,00 €	0,00 €	577 112,69 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	577 112,69 €	0,00 €	0,00 €	577 112,69 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er février 2022 à :

⇒ **Tarifs journaliers** applicables à compter du 1^{er} février 2022:

- **Prix de journée facturé 1** : **21,90 €**
- **Prix de journée facturé 2** : **24,90 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2022-PESMS-110

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2022 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES
38 RUE DREYFUS
78120 RAMBOUILLET**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	745 400,00 €	0,00 €	0,00 €	745 400,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 521 120,00 €	0,00 €	0,00 €	1 521 120,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 709 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 709 000,00 €
	Total général (I+II+III)	3 975 520,00 €	0,00 €	0,00 €	3 975 520,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 975 520,00 €	0,00 €	0,00 €	3 975 520,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 812 170,00 €	0,00 €	0,00 €	3 812 170,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 512,00 €	0,00 €	0,00 €	11 512,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	151 838,00 €	0,00 €	0,00 €	151 838,00 €
	Total général (I+II+III)	3 975 520,00 €	0,00 €	0,00 €	3 975 520,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 975 520,00 €	0,00 €	0,00 €	3 975 520,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 67,67 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 86,72 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2022-PESMS-111

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CHEMINS D'ESPERANCE
EHPAD LE FORT MANOIR
2 RUE DU FORT MANOIR
78320 MESNIL-SAINT-DENIS(LE)**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	350 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	900 000,00 €	0,00 €	0,00 €	900 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	567 880,00 €	0,00 €	0,00 €	567 880,00 €
	Total général (I+II+III)	1 817 880,00 €	0,00 €	0,00 €	1 817 880,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 817 880,00 €	0,00 €	0,00 €	1 817 880,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 774 480,00 €	0,00 €	0,00 €	1 774 480,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	11 400,00 €	0,00 €	0,00 €	11 400,00 €
	Total général (I+II+III)	1 800 880,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 880,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 800 880,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 880,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,65 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 85,71 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Chemins d'Espérance.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2022-PESMS-112

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CHEMINS D'ESPERANCE
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES
AVENUE MORANE SAULNIER
78530 BUC**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	799 000,00 €	0,00 €	0,00 €	799 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 022 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 022 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	960 100,00 €	0,00 €	0,00 €	960 100,00 €
	Total général (I+II+III)	2 781 100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 781 100,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 781 100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 781 100,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 685 350,00 €	0,00 €	0,00 €	2 685 350,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	93 750,00 €	0,00 €	0,00 €	93 750,00 €
	Total général (I+II+III)	2 781 100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 781 100,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 781 100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 781 100,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,06 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,06 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

